

## DECISION n°28/23/MAE/DIR

### REGLEMENT DE VISITE DU MUSEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

La Directrice du musée de l'Air et de l'Espace,

**Vu**, les articles R.3413-62 à R.34132-87 du code de la défense,

**Vu**, le code du patrimoine,

**Vu**, le code pénal,

**Vu**, le code de la consommation,

**Vu**, le code de la propriété intellectuelle,

**Vu**, les articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

**Vu**, l'avis émis par le comité technique paritaire du musée de l'Air et de l'Espace du 19 novembre 2015,

**Vu**, l'avis émis par le comité social d'administration d'établissement du musée de l'Air et de l'Espace du 30 mars 2023,

**Vu**, les délibérations du Conseil d'Administration du musée de l'Air et de l'Espace du 1er juillet 2016 et du 14 mars 2023,

Décide :

#### Préambule

Le musée de l'Air et de l'Espace a pour mission d'assurer la conservation et l'enrichissement des collections de l'Etat ainsi que la présentation au public du patrimoine historique et culturel national dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace. Le musée de l'Air et de l'Espace conserve également la mémoire du site de l'aéroport de Paris-Le Bourget. Le musée conserve des collections liées à l'aéronautique et l'espace (avions, maquettes, moteurs, équipement, uniformes, objets d'art, photographies, dessins et peintures), de toutes nationalités, en raison de leur valeur historique, scientifique ou technique.

A ce titre, le musée de l'Air et de l'Espace s'attache à permettre la visite de ses collections au plus grand nombre et à leur faire connaître la richesse exceptionnelle du patrimoine dont il a la charge dans un esprit d'échange avec ses différents publics.

Cependant il est rappelé que les collections du musée sont fragiles, certaines uniques au monde ; elles font partie du patrimoine national. Equipes du musée et visiteurs, sont garants ensemble de leur bonne conservation et transmission aux générations futures conformément au Code du Patrimoine.

Le présent règlement de visite fixe les conditions de présence au sein du musée de l'Air et de l'Espace.

Il est applicable à l'ensemble des personnes étrangères aux services du musée de l'Air et de l'Espace, présent au sein de l'établissement, soit aux visiteurs (individuels ou collectifs), aux personnes et organisations participant à des manifestations particulières telles que réunions, réceptions etc. et aux intervenants professionnels.

Le règlement est applicable dans les espaces concédés du café-restaurant et de la librairie-boutique du musée.

## **Titre 1. Conditions générales d'accès**

**Article 1 :** Le musée est ouvert tous les jours sauf les lundis, le 25 décembre et le 1er janvier :

- de 10h00 à 17h00 du 1er octobre au 31 mars,
- de 10h00 à 18h00 du 1er avril au 30 septembre.

La billetterie ouvre à 10h00, cependant l'accès aux seuls responsables des groupes peut être autorisé dès 9h45 par le personnel de sécurité et de surveillance et de l'accueil-billetterie en passant d'abord par le contrôle Vigipirate.

La billetterie ne délivre plus de billet dans les 30 minutes précédant l'heure de fermeture.

Les agents de sécurité et de surveillance invitent les visiteurs à rejoindre la sortie 15 minutes avant la fermeture.

Chaque visiteur arrivant 1 heure avant la fermeture du musée est prévenu du temps conseillé de visite (2h30 environ) par l'accueil-billetterie et achète ses billets en connaissance de cause. Dans ce cas, les billets ne sont ni échangés ni remboursés.

Le musée se réserve le droit de fermer ou de modifier ses horaires d'ouverture à l'occasion d'évènements exceptionnels ou en fonction d'impératifs de sécurité.

Toute modification apportée aux jours et horaires d'ouverture est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du musée et/ou sur son site Internet.

Il est interdit aux visiteurs de demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public ci-dessus mentionnés, conformément aux dispositions de l'article R.645-13 du Code pénal.

A l'occasion du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace (SIAE) se déroulant tous les deux ans (années impaires) sur les emprises du musée, des dispositions particulières sont appliquées en matière de droit d'entrée, de visite et d'autorisation de mise à disposition d'espaces à des personnes ou organisations. Les informations sont disponibles auprès du Département Développement des Publics et Marketing du musée et celles intéressant les visiteurs du musée sont communiquées sur le site Internet de l'établissement.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.442-6 du code du patrimoine, la politique tarifaire est fixée par le Conseil d'administration. Les tarifs en vigueur et les conditions d'obtention de réductions ou de gratuité font l'objet d'un affichage à l'accueil-billetterie du musée et sur le site Internet.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.221-28 du Code de la Consommation, les entrées du musée et produits indissociables ne peuvent pas donner lieu à rétractation par le visiteur. Aucune annulation n'est possible après le paiement des billets d'entrée ou autres prestations. Aucun remboursement ne sera accordé suite à des erreurs du visiteur lors de la prise de son billet à l'accueil (erreurs de tarif, de prestation, etc.).

**Article 4 :** Les mineurs de moins de 14 ans doivent être accompagnés par leurs parents ou un adulte responsable chargé d'exercer leur surveillance et de veiller et à ce qu'ils respectent les consignes de sécurité, y compris dans les espaces qui leur sont spécifiquement consacrés. Une vérification de la carte d'identité nationale sera effectuée si nécessaire. Tout mineur de moins de 14 ans sans accompagnateur majeur se verra refuser l'accès au musée.



**Article 5 :** L'accès aux locaux de service est strictement interdit aux visiteurs.

L'emploi des issues de secours est interdit, sauf cas d'urgence ou autorisation particulière du personnel de sécurité et de surveillance du musée.

**Article 6 :** L'accès des visiteurs aux collections, expositions et animations du musée est subordonné à la détention d'un billet en cours de validité. Ces derniers doivent conserver leur billet qui peut leur être demandé à tout moment. Tout visiteur ne pouvant justifier de sa présence par la présentation de son billet d'accès pourra se voir reconduit aux caisses ou raccompagné sans préavis à l'extérieur du musée.

Au cours d'une même journée, il est possible de sortir du musée et d'y revenir une fois à condition de présenter un droit d'entrée valide aux personnels de l'accueil-billetterie ou à tout dispositif de contrôle.

Toute personne désirant accéder uniquement au café restaurant doit s'acquitter d'un droit d'entrée à l'accueil-billetterie du musée. Cette disposition ne s'applique pas si la personne a effectué une réservation préalable (pour déjeuner exclusivement) auprès du café restaurant ou si elle est munie d'un titre d'accès car faisant partie d'une société conventionnée avec le café restaurant.

Toute autre personne, notamment les professionnels et prestataires, doivent se présenter, aux horaires d'ouverture, à l'accueil-billetterie ou à l'entrée administrative et obtenir une autorisation d'accès. Ils se verront accompagnés ou pris en charge par un personnel du musée.

## Titre 2. Conditions de visite

**Article 7 :** Tout équipement d'aide à la marche ou aux déplacements tels que fauteuils roulants, cannes, canne-siège, béquilles, poussettes, landaus, porte bébés, chiens-guides tenus en laisse, etc. sont autorisés à l'exception de tout engin à carburant inflammable et sous réserve de ne pas entraver à la libre circulation des autres personnes. Il est interdit de circuler dans le musée avec des trottinettes, vélos, rollers, skateboard et tout autre engin similaire.

**Article 8 :** Le musée facilite l'accès aux personnes en situation de handicap. Des fauteuils roulants sont mis à disposition de toute personne à l'accueil-billetterie du musée dans la limite des quantités disponibles et sur remise d'une pièce d'identité. L'accès au Boeing 747 est possible pour les personnes à mobilité réduite grâce à un fauteuil adapté. Du fait de la complexité de cette procédure, l'utilisation de ce fauteuil est réservée aux personnes pouvant se tenir seules en position assise. La personne doit pouvoir se déplacer de son fauteuil au fauteuil électrique du Boeing 747. Les personnes en situation de handicap désirant monter dans le Boeing 747 avec le siège électrique doivent au préalable effectuer une réservation (au moins 24h à la visite) via le site internet du musée.

**Article 9 :** Par mesure d'hygiène et pour assurer la sécurité et le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans le musée :

- des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap) ;
- des boissons alcoolisées (hors locations d'espaces) ;
- tout objet qui, par sa destination ou par ses caractéristiques, présente un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des bâtiments et des collections tels que armes, munitions, objets tranchants, bâtons, parapluies (à l'exception de ceux pouvant être contenus pliés dans un sac), casques de motocycles, accessoires de prise de vue (trépieds, perches télescopiques, dispositifs d'éclairage, etc.) etc... ;
- des objets lourds ou encombrants : sacs, serviettes, dossiers, bagages, paquets ou cartons à dessins, instrument de musique dont la dimension est supérieure au gabarit 50 cm x 25 cm x 40 cm ;
- des objets nauséabonds ;
- des objets volants tels que drones, boomerang, etc ;

- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des œuvres d'art ou des objets de collection ;
- des sacs vides ou emballages vides de toutes sortes, même lorsque ceux-ci sont tenus rangés dans un vêtement ou un autre sac.

Il peut être dérogé à ces dispositions pour des personnes nommément désignées par une autorisation du musée.

**Article 10 :** Tout objet ou matériel entrant dans le musée doit rester sous la surveillance de son propriétaire. Le musée décline toute responsabilité pour leur perte ou leur dégradation.

Toutefois, chaque perte peut être signalée par le propriétaire auprès du personnel chargé de la sécurité et de la surveillance ou de l'accueil-billetterie

Dans le cas où un objet ou vêtement aurait été retrouvé sans que son propriétaire se manifeste, celui-ci sera conservé au musée jusqu'à son transfert au département des objets trouvés de la Préfecture de Police de Paris.

Toute denrée périssable sera détruite le jour-même.

Les objets abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

**Article 11 :** Les bagages à remiser doivent être ouverts par le visiteur et présentés au personnel de sécurité et de surveillance au moment du passage du contrôle Vigipirate. Après accord, ceux-ci peuvent être disposés dans les consignes mises à disposition. Les objets doivent être récupérés par leurs propriétaires avant la fermeture du musée.

Dans le cas où des objets ne seraient pas récupérés, ils seront conservés puis remis à la préfecture de police (cf. article 10).

**Article 12 :** Des malles pédagogiques sont mises gratuitement à disposition du public à l'accueil-billetterie du musée. Le prêt des malles pédagogiques se fait contre la remise d'une caution d'un montant de 5€ TTC. Cette caution peut être encaissée par carte bleue ou en espèce à l'accueil-billetterie. Elle est restituée si les conditions suivantes sont totalement observées :

- Tous les objets sont présents dans la mallette (cf. détail Annexe II)
- Le sac n'est pas déchiré ou sali

Les personnels de l'accueil-billetterie sont chargés de la vérification de ces points au moment de la restitution de la mallette.

**Article 13 :** Une attitude correcte est exigée de toute personne concernée par le présent règlement tant vis-à-vis du personnel du musée que de toute autre personne.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée (ni torse nu, ni pieds nus, etc.) pour entrer dans le musée. Dans le cas contraire, l'accès peut être refusé par le personnel de sécurité et de surveillance.

Conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

**Article 14 :** Il est interdit d'effectuer toute action pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens, des bâtiments et des collections ou aux bonnes conditions de visite et à l'intégrité des lieux, notamment :

- de toucher aux objets, décors et collections exposées à l'exception de toutes animations prévues expressément à cette finalité (espace Planète Pilote, médiathèque-ludothèque, simulateurs, etc.) et à l'exception des personnes dûment autorisées par le personnel du musée ;



- de fumer, vapoter, manger et ou boire dans les lieux clos ;
- de courir ou de se livrer, dans l'enceinte du musée, à des bousculades, glissades, escalades ou à des jeux de ballons, ou d'utiliser des trottinettes, rollers et planches à roulettes, vélos, tricycles, etc. ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante (crier, utiliser/ faire sonner un téléphone portable, musique, etc.), à l'exception d'une utilisation spécifique pour le musée (contenu de visite). Les appels téléphoniques sont autorisés dans les lieux extérieurs ;
- d'avoir à l'égard des autres visiteurs ou du personnel du musée un comportement tapageur, insultant, violent, agressif ou indécent ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages ou les issues, notamment de secours ;
- de jeter à terre des mégots, papiers, détritrus, notamment du chewing-gum ou de coller ceux-ci sur les murs ou objets exposés ;
- de s'allonger sur les banquettes et sur le sol ;
- de franchir, d'escalader, de s'appuyer ou de s'asseoir sur les barrières et dispositifs divers destinés à protéger les collections, ou zones dangereuses ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée ;
- de manipuler, sans motif, un boîtier d'alarme incendie ou des équipements de secours (extincteurs, robinets d'incendie armé...);
- d'effectuer des enquêtes ou des sondages d'opinion impromptus dans l'enceinte du musée ;
- de se livrer à tout commerce, publicité ou faire la quête ;
- de se livrer à toute propagande, manifestation religieuse, politique ou à des actions de prosélytisme ainsi que de tenir des propos non conformes aux lois en vigueur (respect de la personne humaine, délit d'incitation à la haine raciale...).

Les visiteurs doivent, avant l'entrée dans un lieu clos, ranger les aliments et boissons dans un sac fermé de dimension autorisée. Les bouteilles d'eau sont tolérées dès lors que leur consommation s'effectue à l'écart des collections.

**Article 15 :** Le musée a signé la charte Mom'Art Musée Joyeux et souscrit aux « 10 droits du petit visiteur » figurant en annexe.

**Article 16 :** Le musée souscrit aux engagements de la charte « Être ensemble au musée » à l'initiative du ministère de la Culture et figurant en annexe.

### **Titre 3. Dispositions particulières à l'accès au parking et au tarmac du musée**

**Article 17 :** Les visiteurs souhaitant stationner leur véhicule sur le parking du musée doivent s'acquitter du droit d'entrée dudit parking. Pour cela une billetterie automatique est à leur disposition. Le code de la route s'applique sur l'espace parking. Le musée décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation sur le parking. En cas de ticket perdu, un forfait ticket perdu s'applique. Il est à régler auprès du PC Sécurité du musée.

Le musée se réserve le droit de fermer totalement ou partiellement le parking selon les contraintes d'exploitation.

**Article 18 :** Certains personnels du musée ou visiteurs professionnels sont amenés à circuler en véhicule sur le tarmac après autorisation de l'équipe de sécurité. Ils se tiendront aux prescriptions données en matière de vitesse et de respect de la sécurité des biens et des personnes.

#### **Titre 4. Dispositions particulières à l'accès à la salle de consultation et de recherche**

**Article 19 :** La salle de consultation et de recherche de la médiathèque-ludothèque est accessible les mercredis, jeudis et vendredis ainsi que le premier samedi du mois de 10 heures à 17 heures.

**Article 20 :** Les chercheurs / étudiants prennent rendez-vous en amont avec le personnel du Département Recherche et Documentation (DRD) par courriel sur l'adresse [documentation@museeairespace.fr](mailto:documentation@museeairespace.fr) ou par téléphone en indiquant le jour souhaité, leur sujet de recherche, les ouvrages à consulter et leurs coordonnées afin que le DRD puisse confirmer leur réservation et les orienter si besoin.

Les réservations doivent avoir lieu au moins 24 heures avant le rendez-vous pour les documents présents sur le site du Bourget et 1 semaine avant pour les archives conservées sur le site de Dugny.

**Article 21 :** Le jour de la visite, le personnel du DRD accueille les chercheurs / étudiants selon le process suivant :

- Contrôle Vigipirate
- Les chercheurs / étudiants appellent au téléphone le DRD pour informer de leur arrivée
- Prise en charge des participants par le personnel du DRD
- Le personnel du DRD remet au chercheur / étudiant un badge pour qu'il soit identifié pendant sa présence au musée
- Passage par les tensaguides de gauche à proximité du poste Vigipirate (avec un contact verbal de la part du DRD auprès de l'agent de sécurité afin de s'identifier). L'agent doit être préalablement averti sinon il risque de refuser le passage
- Accompagnement vers la salle de lecture (sans passage par la borne accueil)
- En fin de consultation, les chercheurs et étudiants sont raccompagnés par une personne du DRD dans la zone hors douane par le même itinéraire qu'à l'arrivée. La sortie se ferait par la porte miroir de celle de l'entrée du musée dans la salle des 8 colonnes. L'agent du DRD récupère alors le badge remis pour la journée. Au cours de la journée les étudiants / chercheurs peuvent circuler librement pour aller aux toilettes, au café-restaurant du musée, toujours dotés de leur badge.

**Article 22 :** Le lecteur déposera ses affaires dans un casier à code (une clé de secours sera à disposition du responsable de la salle).

**Article 23 :** Concernant les prises de vues des documents consultés, le musée mettra à la disposition des lecteurs un outil de reproduction. Le cas échéant, son utilisation sera soumise au respect de la législation sur les droits d'auteur (L.122-5 du code de la propriété intellectuelle) ainsi qu'à la nature et à l'état des documents. Seuls les documents tombés dans le domaine public peuvent être reproduits.

#### **Titre 5. Dispositions particulières à l'accès à la ludothèque**

**Article 24 :** Compte tenu des équipements présents au sein de la ludothèque, le nombre maximum de personnes pouvant être présentes au même moment dans cet espace est limité à 15 personnes. En outre, pour les groupes, l'accès à la ludothèque se fait dans le respect de la réglementation en vigueur relative au taux d'encadrement des personnes mineures.



## **Titre 6. Dispositions relatives aux groupes**

**Article 25 :** L'accès des groupes est soumis à réservation préalable. Toutefois ceux-ci peuvent être acceptés sans réservation en fonction des disponibilités du musée.

**Article 26 :** Un groupe est une collectivité hors individuels et familles à partir de 10 personnes.

**Article 27 :** Les responsables des groupes de mineurs doivent respecter la réglementation en vigueur pour l'accompagnement des sorties scolaires ou périscolaires. Ils sont tenus de rester à proximité de leur groupe (ou sous-groupe).

**Article 28 :** Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas entraver le passage des autres personnes. Avant l'accès aux halls d'exposition, les groupes doivent patienter à l'extérieur du musée. Seul le responsable du groupe se rend à l'accueil-billetterie pour régler les formalités d'accès du groupe.

**Article 29 :** Au cours de la visite chaque membre du groupe doit rester à proximité du responsable dans le respect des conditions définies. Le responsable du groupe tient à tout moment le billet d'entrée du groupe disponible au contrôle des équipes du musée.

**Article 30 :** Le pique-nique est autorisé sur les espaces extérieurs du musée (exception faite de la terrasse du restaurant qui est réservée à la clientèle de celui-ci). Le pique-nique n'est pas autorisé dans les espaces intérieurs et sur le parking du musée.

Exceptionnellement, le musée peut décider de mettre à disposition un espace intérieur pour le pique-nique. Cela ne constituant pas un droit pour le visiteur.

**Article 31 :** Les visites guidées sont effectuées exclusivement sous la conduite des personnes ayant le droit de parole désignées ci-après :

- les membres du personnel du musée dans le cadre de leurs fonctions ;
- les chargés de médiation culturelle et scientifique du musée ;
- les médiateurs de la société titulaire du marché de médiation ;
- les accompagnateurs de l'Association des Amis du Musée de l'Air (AAMA) ;
- les personnes titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier conformément aux dispositions de l'article R.411-3 du code du patrimoine ;
- les enseignants ainsi que les animateurs des centres de loisirs conduisant leur classe / leur groupe;
- les personnes disposant individuellement d'un droit de parole accordé par le musée.

En outre, les conservateurs des musées de France peuvent disposer d'un droit de parole ponctuel accordé par le musée sur demande préalable à la visite.

Les personnes bénéficiant de ce droit de parole doivent arborer leur carte ou leur badge professionnel de manière visible et tenir ce justificatif à disposition du personnel du musée en cas de demande expresse.

## **Titre 7. Prises de vue, enregistrements, copies**

**Article 32 :** Les consignes « Tous photographes ! » proposées par le Ministère de la Culture et de la Communication définissent les bonnes règles de conduite du photographe dans les musées. Elles sont annexées à ce règlement.

**Article 33 :** Pendant les heures d'ouverture au public, dans les halls d'exposition, les collections peuvent être photographiées, filmées ou dessinées pour l'usage personnel, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale et sauf indication contraire affichée devant l'objet de collection.

L'utilisation du flash est interdite.

**Article 34 :** Pour toute autre prise de vue (hors tournages ou prises de vue commerciales), il convient d'obtenir une autorisation écrite du musée fixant les modalités d'interventions. L'interlocuteur est la Direction de la communication et du numérique.

## **Titre 8. Sécurité des personnes, des œuvres et des bâtiments**

**Article 35 :** Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal ou dangereux doit être immédiatement signalé à un agent de sécurité et de surveillance.

Si parmi les visiteurs, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de sécurité et de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Toute personne portant secours est invitée à laisser ses nom et coordonnées à l'agent de sécurité et de surveillance présent sur les lieux, ainsi qu'au chef du service sécurité incendie / sûreté.

**Article 36 :** En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- Verbalement, soit à un agent d'accueil, soit à un agent de sécurité et de surveillance, ou à tout autre agent du musée
- Par l'utilisation des boîtiers d'alarmes répartis dans les espaces du musée

**Article 37 :** Si l'évacuation des espaces est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

**Article 38 :** En cas d'accident ou de dommage matériel, la victime peut adresser une réclamation par écrit au musée, en joignant tous les justificatifs nécessaires, en vue d'une éventuelle réparation.

**Article 39 :** Tout enfant égaré est confié à l'agent de sécurité et de surveillance le plus proche ou conduit à l'entrée du musée auprès de l'équipe d'accueil-billetterie.

**Article 40 :** Les visiteurs sont tenus de signaler tout objet abandonné semblant présenter un danger au personnel de sécurité et de surveillance.

**Article 41 :** Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.



**Article 42 :** Les visiteurs sont tenus informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du musée si la situation l'exige.

**Article 43 :** Les espaces du musée sont couverts par un système de vidéoprotection sous la responsabilité du chef du service sécurité incendie / sûreté dans le but d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. L'installation de ce système est autorisée par arrêté préfectoral.

Conformément à la réglementation en vigueur pour l'exercice du droit d'accès aux images, toute personne peut adresser sa demande au chef du service sécurité incendie / sûreté du musée à l'adresse mail [securite@museeairespace.fr](mailto:securite@museeairespace.fr) ou au numéro suivant : 01 49 92 70 60.

### **Titre 9. Infractions au présent règlement et sanctions**

**Article 44 :** Toute personne concernée par le présent règlement est tenue de déférer aux injonctions qui lui sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent du musée pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires. Indépendamment des poursuites pénales éventuelles, le musée réclamera l'indemnisation des préjudices qui lui auraient été causés.

**Article 45 :** L'éviction ordonnée par un personnel du musée en application des dispositions du présent règlement ne donne droit à aucun remboursement ni à une quelconque indemnisation.

**Article 46 :** La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des mobiliers, des objets de collection ou des plantations est un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-4 du Code pénal.

### **Titre 10. Dispositions finales**

**Article 47 :** Le musée de l'Air et de l'Espace ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement de visite.

**Article 48 :** Des fiches de suggestion et de réclamation sont tenues à la disposition des visiteurs à l'accueil-billetterie. Le registre santé sécurité est aussi disponible pour les visiteurs à l'accueil-billetterie.

**Article 49 :** Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux d'accueil-billetterie ou de sécurité et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

**Article 50 :** La Directrice du musée de l'Air et de l'Espace est responsable de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2023.

Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site Internet du musée.

Fait à Le Bourget, le 28 avril 2023  
La Directrice du musée de l'Air et de l'Espace  
Prof. Anne-Catherine ROBERT-HAUGLUSTAINE



Page 9 sur 15

d

ANNEXE I : « Tous photographes ! »


**TOUS PHOTOGRAPHES !**  
 CHARTRE SYNTHÉTIQUE DE L'USAGE DE LA PHOTOGRAPHIE DANS UN ÉTABLISSEMENT PATRIMONIAL

Issue d'une coopération entre le ministère de la Culture et de la Communication, les musées et les monuments nationaux, et différentes associations représentant les publics, cette charte repose sur 5 engagements réciproques entre les établissements et les visiteurs-photographes.

Elle concilie les nouvelles formes de visite, les règles de civilité dans l'espace public et la sécurité des œuvres.

Elle s'inscrit dans une démarche de partage et de diffusion des expériences culturelles.



Dès son arrivée, le visiteur désactive son flash et range les accessoires (notamment les bras télescopiques) de ses appareils mobiles afin de ne pas gêner les autres visiteurs lorsqu'il photographie ou filme.

**Article 1**  
*Des pictogrammes compréhensibles de tous les publics sont installés tout au long du parcours favorisant un confort de visite partagé.*

Pour une prise de vue nécessitant un matériel supplémentaire, le visiteur doit faire une demande d'autorisation spécifique.



**Article 5**  
*Des activités artistiques et culturelles autour de la pratique photographique sont organisées pour tous les publics.*

Le visiteur évite de prendre une photographie d'un membre du personnel de l'établissement en tant que sujet principal identifiable sans son autorisation formelle.

**Article 4**  
*Une véritable information sur le respect du droit d'auteur et de la vie privée des personnes est disponible sur simple demande ou téléchargeable.*



**TOUS PHOTOGRAPHES II**

Lorsque'il photographie ou filme, le visiteur veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité des œuvres.



**Article 2**  
*Le règlement de visite est affiché et les articles concernant la photographie sont disponibles sur simple demande ou téléchargeables.*

Le visiteur peut partager et diffuser ses photos et ses vidéos, spécialement sur Internet et les réseaux sociaux, dans le cadre de la législation en vigueur.

**Article 3**  
*L'établissement met à disposition gratuitement sur son site internet des reproductions numériques de ses collections avec mention claire des conditions d'utilisation, conformément à la doctrine du ministère de la Culture et de la Communication, en faveur de l'ouverture et du partage des données publiques culturelles.*



[www.culturecommunication.gouv.fr/tousphotographes](http://www.culturecommunication.gouv.fr/tousphotographes)



ANNEXE II : « Les 10 droits du petit visiteur » - Charte Môm'Art

les **10**  
DROITS  
du PETIT  
VISITEUR



1. Le droit de visiter à son rythme



2. Le droit d'avoir une œuvre préférée



3. Le droit de fermer les yeux...



4. Le droit de s'asseoir



5. Le droit de copier...



6. Le droit de poser des questions



7. Le droit de partager ses impressions



8. Le droit de ne regarder que les détails



9. Le droit de ne pas tout regarder



10. Le droit de s'évader ou muséer...

Rejoignez l'association MÔM'ART [www.mom-art.org](http://www.mom-art.org)



ANNEXE III : « Être ensemble au musée »





ANNEXE IIIV : composition des cinq malles pédagogiques

Mallette 1 – La Générale

<b>14 CARTES</b> <i>Format A5</i>
1 carte mode d'emploi
12 cartes jeu
1 carte tutoriel dessin
<b>JEU : FRISE</b>
1 frise
5 pièces
<b>MATERIEL</b>
Crayons de couleurs
Papier coloré
Planche à dessin
1 pochette

Mallette 2 – La Créative

<b>15 CARTES</b> <i>Format A5</i>
1 carte mode d'emploi
13 cartes jeu
1 carte tutoriel origami
<b>JEU : PUZZLE</b>
6 pièces
<b>MATERIEL</b>
Crayons de couleurs
Papier coloré
Planche à dessin
1 pochette

**Mallette 3 – L'œil de lynx**

<b>17 CARTES</b> <i>Format A5</i>
1 carte mode d'emploi
15 cartes jeu
1 carte consigne tangram
<b>JEUX</b>
1 roue des couleurs
1 tangram composé de 7 pièces : 5 triangles, 1 carré, 1 parallélogramme
<b>MATERIEL</b>
Crayons de couleurs
Papier coloré
Planche à dessin
1 paire de jumelles
1 pochette

**Mallette 4 – Les animaux**

<b>15 CARTES</b> <i>Format A5</i>
1 carte mode d'emploi
12 cartes jeu
1 carte tutoriel origami
1 carte jeu « Animaux en mouvement »
<b>MATERIEL</b>
Crayons de couleurs
Papier coloré
Planche à dessin
1 pochette



Mallette 5 – L'espace

15 CARTES <i>Format A5</i>
1 carte mode d'emploi
13 cartes jeu
1 carte tutoriel dessin
<b>JEU : MEMORY</b>
1 memory composé de 16 cartes
<b>MATERIEL</b>
Crayons de couleurs
Papier coloré
Planche à dessin
1 pochette